Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260416-2026_28-DE

PLOEMEL

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 16 avril à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur Stéphane MATRON, Maire, dûment convoqué le 13 avril 2026

Etaient présents (23) : Stéphane MATRON, Stéphanie CATEL, François LECHAT, Marie CARRER, Christophe PETIT, Sandra GAUTHIER, Eric LE MAREC, Marie-Laure DAVID, Martine ROY, Guillaume DAOULAS, Adeline LE BOULAIRE, Pascal DANO, Anne-Sophie DEBOYSER, Christophe THOMAS, Steve ARBAULT, Isabelle CAMENEN, Joël SOBEL, Vanessa GIET, Benjamin LANCELIN, Sylvie MORVANT, Christophe LE FALHER, Morgan LE BOULAIRE, Louis LE BELZ

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.
Secrétaire de séance : Stéphanie CATEL

Conseillers en exercice : 23	Présents : 23	Votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2026-28: Commissions communales – Commission Travaux et voirie

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260416-2026_28-DE

Considérant qu'en séance plénière le groupe minoritaire demande la possibilité d'obtenir un siège de plus à la commission Travaux et voirie, soit, avoir 2 membres au lieu de 1,

Considérant que le groupe minoritaire justifie cette demande en séance par le fait de n'avoir pas obtenu de réponse à l'envoi de leur demande par mail avant la séance,

Monsieur le Maire propose de soumettre au vote cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des voix (8 Contre- 1 abstention – 14 Pour

- la création d'une commission municipale **Travaux et Voirie**
- de fixer à 9 membres la composition de cette commission

- de répartir les 9 sièges à pourvoir selon la répartition suivante :
  - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
  - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges

- de désigner ci-après les membres de cette commission

Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
- Stéphane MATRON, Président
- Eric LE MAREC, Vice-Président
- Christophe PETIT
- Stéphanie CATEL
- Guillaume DAOULAS
- Christophe THOMAS
- Pascal DANO

Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges
- Louis LE BELZ
- Christophe LE FALHER

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE DE PLOEMEL * MORBIHAN *

Le Maire,

Stéphane MATRON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État